Gouvernement du Québec

Décret 536-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-99 du 1er septembre 1999, monsieur Paul Lambert était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 996-99 du 1er septembre 1999, monsieur Pierre Beaudoin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Pierre Beaudoin soit nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration, soit jusqu'au 31 août 2002; QUE madame Lorraine Potvin, vice-présidente aux finances et à l'administration, Bombardier inc. – Produits récréatifs, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour un mandat prenant fin le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Paul Lambert;

QUE monsieur Pierre Beaudoin et madame Lorraine Potvin soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36151

Gouvernement du Québec

Décret 537-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui se tiendra à Toronto, les 13 et 14 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires se tiendra à Toronto les 13 et 14 mai 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, monsieur Richard Legendre, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

- monsieur France Maltais, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;
- monsieur Martin Chalifour, attaché de presse, cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;
- madame Lucille Daoust, sous-ministre associée au Tourisme;
- monsieur François Belzile, directeur du Secrétariat et de la Concertation, p.i., Tourisme Québec;
- monsieur Mario Plamondon, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36166

Gouvernement du Québec

Décret 540-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret:

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2000, la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le règlement 018-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Chrysostome a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé;